

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Compte-rendu de la séance du :**  
**Jeudi 17 Décembre 2020**

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le jeudi 17 Décembre 2020 à 19 heures 30 minutes, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

31 membres étaient présents dont 2 porteurs de procuration (pour le compte de Messieurs Esclopé et Filhol).

Madame Camille GOT a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19H30. Il est à noter que malgré le couvre-feu instauré par le décret du 29 Octobre 2020, une dizaine de personnes assistent à la séance.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

### **1° Approbation du procès-verbal du mois précédent**

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 Novembre 2020,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal et le compte-rendu de la séance.
- De signer la feuille d'approbation correspondante.

### **2° Compte-rendu de délégations**

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil Municipal :

**Décision numéro 23**  
**Appel d'offres pour la fourniture d'électricité inférieure à 36 Kva**

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'électricité < 36 kVA d'une durée de 36 mois, il a été retenu par la Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2020, la société EDF SA (13 015 MARSEILLE) avec l'offre tarifaire dont le prix est indexé sur le mécanisme ARENH avec 100% d'électricité verte, pour un montant annuel estimatif de 339 755,00 euros HT.

### **3° Mise à disposition de personnel**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé qu'un agent faisant partie de ses effectifs est mis à disposition du Camping municipal « le Roussillonnais », à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 pour une durée de 3 ans pour y exercer à temps complet les fonctions d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, fonction de catégorie C.

Une convention viendra régir et encadrer les conditions fonctionnelles et financières de cette mise à disposition.

### **4° Arrêt du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation**

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la commune d'Argelès-sur-Mer a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour répondre aux enjeux socio-économiques, aux besoins en équipement de la population et aux évolutions du contexte législatif et réglementaire. Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été soumises au débat du conseil municipal du 26 avril 2018.

Selon l'article L 153-14, L 153-16 et L 153-33 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme doit être arrêté par le Conseil Municipal avant d'être communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il convient également de tirer le bilan de la concertation.

Conformément à la délibération prescrivant la révision générale du PLU, la commune a prévu la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes :

- Organisation de réunions de concertation publique :

- 1) une réunion publique de présentation du diagnostic et des propositions de modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) le 3 juillet 2018;
  - 2) une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du phasage des zones à urbaniser et du projet de zonage et de règlement le 21 janvier 2019;
- Organisation d'une réunion thématique avec les opérateurs de radiotéléphonie mobile en date du 6 octobre 2017;
  - Informations dans le bulletin municipal (« Le Granotes ») et sur le site officiel de la mairie concernant l'avancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme;
  - Ouverture et mise à disposition d'un registre d'observations/propositions en mairie;
  - Réalisation et exposition de panneaux d'informations sur la démarche, les enjeux et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en mairie;
  - Consultation des éléments d'études en mairie et d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, mis à jour régulièrement, disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Un certain nombre de demandes individuelles relatives à la constructibilité de terrains ont été adressées par courrier en mairie et ont fait l'objet d'un traitement en commission d'élus. Seules ont été retenues celles compatibles avec les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par délibération en date du 28 mars 2019, le conseil municipal a approuvé l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme révisé. Par courrier en date du 9 juillet 2019, le Préfet a rendu un avis défavorable sur le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté en précisant qu'il « pourrait évoluer en avis favorable sous réserve de modifier le projet pour tenir compte des remarques formulées ». Cet avis est motivé par :

- la nécessité d'actualiser les données résultant de l'analyse de la consommation d'espace;
- une demande de « démonstration quant à la réduction de la vulnérabilité du secteur et de la non augmentation de la capacité d'accueil des campings » ;
- une traduction de la loi littoral considérée par l'Etat comme partielle;
- le non-respect des contraintes issues du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt pour la restauration des mas;
- une demande de justification de l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins générés par le projet;
- un inventaire des zones humides à compléter.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants, L153-31 et suivants et R153-12;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal sur les modifications apportées aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 26 avril 2018;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme prêt à être arrêté tel qu'il est joint en annexe et consultable également en mairie au service urbanisme et sur le site internet dédié;

Vu le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, annexé à la présente délibération;

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal du 26 avril 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable avec les modifications introduites qui visent à consolider les objectifs suivants :

- conforter la vitalité du centre ville et développer les modes de déplacements doux;
- assurer le développement économique local et la création d'emplois;
- programmer et structurer le développement résidentiel en prévoyant une offre de logement qui répondra essentiellement aux besoins en résidence principale;
- accompagner le développement urbain d'équipements publics adaptés;
- ouvrir la ville sur les espaces naturels qui l'entourent;
- préserver et valoriser le patrimoine agricole, naturel et bâti.

Considérant que le projet de révision a pris en considération l'ensemble des remarques soulevées par le représentant de l'Etat et notamment :

- le réajustement du périmètre de la zone à urbaniser 1AU (secteur de l'ex station-service) route de Collioure;
- le reclassement en zone naturelle des zones à urbaniser 2AU (secteurs de la Teulerie et de Taxo) pressenties à l'urbanisation à plus ou moins long terme;
- la réduction du périmètre de la zone à vocation économique 2AUX ;
- l'énonciation des conditions de restauration des mas identifiés en montagne selon les règles prescrites par le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt.
- la justification de l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins générés par le projet ;
- le retrait d'emprises bâties dans le projet d'aménagement de « Port Quartier Port Jardin » dont le périmètre prend en considération les contraintes environnementales issues de l'inventaire des zones humides réalisé approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 10 janvier 2020 ;

Considérant que le tribunal administratif dans son jugement du 20 octobre 2020 confirme la bonne traduction du PLU de la loi littoral notamment par le respect du principe de continuité de l'extension de l'urbanisation avec le quartier du port ;

Considérant que le PLU révisé a été mis à jour pour prendre en compte les dispositions du SAGE et du SCOT révisé en mars 2020 permettant de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espace;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision;

**Le Conseil Municipal décide à 27 voix pour, 4 contre (Triquere, Campigna, Comanges et Colomé-Isnard), 2 abstentions (Nadal, Esclopé) :**

- D'approuver le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme annexé à la présente délibération;
- De retirer la délibération du 28 mars 2019 arrêtant le premier projet de révision du PLU ;
- D'arrêter le nouveau projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- De transmettre le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées

*Le dossier de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public conformément à l'article L 103-4 du code de l'urbanisme.*

*La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.*

## **5° Prescription de la révision du règlement local de la publicité**

### **et définition des modalités de concertation**

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel et architectural, en permettant néanmoins aux activités commerciales, touristiques ou autres de se faire connaître par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national. Il peut toutefois, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

La commune d'Argelès-sur-Mer est actuellement dotée d'un règlement local de publicité qu'elle a approuvé en 2009. Celui-ci doit être révisé : la ville a évolué sur le plan urbanistique et commercial.

D'autre part, en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement local de publicité en vigueur reste valable jusqu'au 13 janvier 2021. Au-delà de cette date, il deviendra caduc (article L.581-14-3 du code de l'environnement). Le règlement national de publicité sera alors applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police seront exercées par le préfet.

Enfin, de nouvelles formes de publicités, essentiellement numériques, sont apparues et il convient de les encadrer.

La ville mène depuis de nombreuses années une politique visant à « l'amélioration du cadre de vie », « la valorisation de l'identité de la ville », « la restructuration des entrées de ville », « la préservation des sites patrimoniaux remarquables » et « la requalification des centres commerciaux » ainsi que les économies d'énergies.

Dans ce contexte, il est nécessaire de réviser le règlement local de publicité, afin de promouvoir la politique environnementale de la ville.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme par le code de l'urbanisme.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

CONSIDERANT que ces modifications amènent à engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire d'Argelès-sur-Mer la révision d'une réglementation qui traduira l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération. *La publicité est interdite hors agglomération. Le zonage du futur RLP doit donc s'adapter rigoureusement aux nouveaux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones commerciales x, y et z ;*
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville. *La publicité n'a pas sa place dans les espaces végétalisés, qui ne doivent pas être altérés par la publicité et les enseignes ;*
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans le centre-ville. *L'attractivité du centre-ville peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;*
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives. *Ces lieux subissent des concentrations de publicités et d'enseignes qui provoquent une dégradation du paysage et rendent difficile l'orientation des usagers de la voie publique ; La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées.*
- Encadrer les dispositifs lumineux. *Publicités et enseignes numériques sont déjà apparues le territoire. Elles peuvent éventuellement donner une image moderne de la ville, mais leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;*
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. *La plage d'extinction nocturne nationale (1h/6h) est à étendre. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.*

CONSIDERANT que l'élaboration du règlement local de publicité nécessite une étude préalable au cours de laquelle seront pris en compte :

- le bilan des dispositifs existants (légaux ou non) ;
- les projets d'aménagement routiers ou d'urbanisation ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de prescrire la révision du règlement local de publicité ;
- d'approuver les objectifs poursuivis ;

- de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :
  - une information dans le journal municipal, qui consacrera un article aux enjeux de cette révision ;
  - une information régulière sur le site internet de la ville ;
  - une réunion avec les personnes publiques associées ;
  - une réunion avec les acteurs économiques locaux ;
  - la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service technique de la mairie aux horaires suivants : 08h à 18h du lundi au vendredi.

*Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité.*

- de donner l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- de solliciter de l'Etat une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision de règlement de publicité ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget primitif de l'exercice 2021.
- De faire procéder à l'affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage paraîtra dans un journal diffusé dans le département et notifiée conformément à l'article L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

*En outre, elle sera publiée pour information au recueil des actes administratifs, mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT.*

## **6° Droits de voirie et d'étalages 2021**

Les différents droits perçus pour l'occupation du domaine communal feront l'objet d'une actualisation d'environ 2% par rapport à la tarification 2020.

Pour 2021, les propositions tarifaires sont les suivantes :

- 1) Sur commerçants autorisés à occuper un local commercial du 1er Juin au 30 Septembre :**

Marché de la Mer Locaux n° 1 et 3 : **115 € le m<sup>2</sup> (saison).**

Marché de la Mer Locaux n°2, 4, 5 et 6 : **135€ le m<sup>2</sup> (saison)**

Terrasse commerciale (plein air) marché de la Mer : **42 €/m<sup>2</sup>**

**2) Vente à emporter sur emplacement de terrain communal :**

Juillet – août : 65 € le M<sup>2</sup>/mois

Juin et septembre : 47 € le M<sup>2</sup>/mois

D'octobre à mai : 37 € le M<sup>2</sup>/mois

**3) Marché artisanal : Parking des Platanes**

De mi-juin à mi-septembre 2021(tarifs basés sur 96 jours)

Type de chalet	Forfait saison + Frais de gestion
chalet de 4 mètres	3 162.00 €
chalet de 6 mètres	4 693.00 €

**4) Sur l'étalage ou terrasses des commerçants sédentaires ou non :**

Quatre secteurs de tarification existent sur la commune auxquels seront appliqués les tarifs suivants en fonction de :

**4.1. La durée d'ouverture :**

<b>Période verte</b>	<b>9 à 12 mois</b>	<b>commerces ouverts à l'année</b>
<b>Période jaune</b>	<b>5 à 8 mois</b>	<b>avec exploitation obligatoire du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, sinon application du tarif « Période orange »</b>

<b>Période orange</b>	<b>3 à 4 mois</b>	<b>avec exploitation obligatoire du 15 juin au 15 septembre, sinon application du tarif « période rouge »</b>
<b>Période rouge</b>	<b>2 mois</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet au 31 août</b>

#### 4.2 du type de terrasse ou d'étalage :

<b>Type de terrasse ou étalage</b>	<b>Détail</b>
<b>Plein air</b>	Terrasse ou étalage découvert en plein air (avec ou sans parasol) Panneaux, chevalets, menus, tonneaux...
<b>Couverte</b>	Terrasse ou étalage protégé : store, toile, toiture fixe, avec ou sans coupe vent sur les côtés
<b>Souple</b>	Terrasse avec une structure souple (vélum)
<b>Rigide</b>	Terrasse avec une structure rigide (PVC, alu, véranda)
<b>Non sédentaires</b>	Commerçants ambulants non sédentaires

#### 4.3. Les secteurs :

##### **a) Centre plage et front de mer :**

Promenade du front de mer, Rond-point de l'arrivée, Allée Jules Aroles, Allée des tamarins, Allée des palmiers, Allée des platanes, Rue des roses, Rue des œillets, Rue des aloès, Avenue des pins, Allée des pins.

<b>Type de terrasse ou d'étalage</b>	<b>Période verte</b>	<b>Période jaune</b>	<b>Période orange</b>	<b>Période rouge</b>
	<b>9 à 12 mois</b>	<b>de 5 à 8 mois</b>	<b>de 3 à 4 mois</b>	<b>2 mois</b>

<b>plein air</b>	49 €	63 €	75 €	92 €
<b>couverte</b>	52 €	68 €	77 €	95 €
<b>Souple</b>	68 €	88 €	102 €	120 €
<b>rigide</b>	83 €	104 €	125 €	148 €
<b>Non sédentaires</b>			230 €	276 €

**b) Plage hors centre :**

Avenue du Grau, Avenue du Général de Gaulle, Avenue des platanes et plage nord : Boulevard des Platanes, Avenue du Tech, Avenue des mimosas, Boulevard des Albères, Centre Costa Blanca.

<b>Période d'ouverture</b>	<b>Période verte 9 à 12 mois</b>	<b>Période jaune de 5 à 8 mois</b>	<b>Période orange de 3 à 4 mois</b>	<b>Période rouge 2 mois</b>
<b>plein air</b>	42 €	48 €	56 €	71 €
<b>couverte</b>	44 €	50 €	59 €	73 €
<b>Souple</b>	55 €	67 €	76 €	96 €
<b>rigide</b>	68 €	79 €	97 €	113 €
<b>Non sédentaires</b>			145 €	210 €

**c) Port et Racou : Le port et Avenue Torre d'en Sorre**

<b>Période d'ouverture</b>	<b>Période verte 9 à 12 mois</b>	<b>Période jaune de 5 à 8 mois</b>	<b>Période orange de 3 à 4 mois</b>	<b>Période rouge 2 mois</b>
<b>plein air</b>	33 €	39 €	46 €	56 €
<b>couverte</b>	36 €	42 €	50 €	59 €
<b>Souple</b>	42 €	50 €	62 €	74 €
<b>rigide</b>	48 €	60 €	75 €	93 €

**d) Village et autres secteurs : Le village et tous les secteurs non mentionnés ci-dessus.**

<b>Période d'ouverture</b>	<b>Période verte 9 à 12 mois</b>	<b>Période jaune de 5 à 8 mois</b>	<b>Période orange De 3 à 4 mois</b>	<b>Période rouge 2 mois</b>
<b>plein air</b>	40 €	46 €	54 €	69 €
<b>couverte</b>	42 €	48 €	56 €	71 €
<b>Souple</b>	53 €	65 €	74 €	93 €
<b>rigide</b>	66 €	77 €	93 €	110 €

Les fractions de mètres carrés sont arrondies au mètre carré supplémentaire, l'emprise au sol incluant les espaces de circulation entre les tables, chaises, présentoirs et autres éléments mobiles.

**4.4. Frais forfaitaires de gestion pour les tarifs 2,3,4, calculés sur la totalité de la superficie utilisée :**

<b>&lt; à 20 m<sup>2</sup></b>	<b>111 €</b>
<b>de 20 à 49 m<sup>2</sup></b>	<b>128 €</b>
<b>&gt; à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>149 €</b>

**5) Sur l'étalage des commerçants ambulants (tarif minimum de 3 ML) :**

La surface à prendre en compte comporte l'étalage proprement dit et le véhicule, si celui-ci stationne sur le marché.

<b>MARCHE DU VILLAGE (à l'année mercredi - samedi)</b>	
<b>Mercredi ou Samedi</b>	<b>Sur 47 semaines (- 5 semaines congés annuels)</b>

Métrage	Tarif par jour/ML		Métrage	Abonnement annuel (payable par trimestre)			
	2,60 €	3,10 €		74.90 € le ML/Jour		87.00 € le ML/Jour	
	Profond. < 3m	Profond. > 3m		Profondeur < 3 m		Profondeur > 3 m	
				1 jour	2 jours	1 jour	2 jours
1 ML	7,80 €	9,30 €	1 ML	224,70 €	449,40 €	261,00 €	522,00 €
2 ML	7,80 €	9,30 €	2 ML	224,70 €	449,40 €	261,00 €	522,00 €
3 ML	7,80 €	9,30 €	3 ML	224,70 €	449,40 €	261,00 €	522,00 €
4 ML	10,40 €	12,40 €	4 ML	299,60 €	599,20 €	348,00 €	696,00 €
5 ML	13,00 €	15,50 €	5 ML	374,50 €	749,00 €	435,00 €	870,00 €
6 ML	15,60 €	18,60 €	6 ML	449,40 €	898,80 €	522,00 €	1 044,00 €
7 ML	18,20 €	21,70 €	7 ML	524,30 €	1 048,60 €	609,00 €	1 218,00 €
8 ML	20,80 €	24,80 €	8 ML	599,20 €	1 198,40 €	696,00 €	1 392,00 €

MARCHE DES PLATANES (SAISON)									
Lundi ou mercredi ou vendredi			Tarif sur 15 semaines						
Métrage	Tarif par jour/ML		Métrage	Abonnement saison					
	4,80 €	5,90 €		46,90 € le ML/jour			58,40 € le ML/jour		
	Profondeur < 3m	Profondeur > 3m		Profondeur < 3 mètres			Profondeur > 3 mètres		
				1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours
1ML	14,40	17,70	1ML	140,70 €	281,40 €	422,10 €	175,20 €	350,40 €	525,60 €

2ML	14,40	17,70	2ML	140,70 €	281,40 €	422,10 €	175,20 €	350,40 €	525,60 €
3ML	14,40	17,70	3ML	140,70 €	281,40 €	422,10 €	175,20 €	350,40 €	525,60 €
4ML	19,20	23,60	4ML	187,60 €	375,20 €	562,80 €	233,60 €	467,20 €	700,80 €
5ML	24,00	29,50	5ML	234,50 €	469,00 €	703,50 €	292,00 €	584,00 €	876,00 €
6ML	28,80	35,40	6ML	281,40 €	562,80 €	844,20 €	350,40 €	700,80 €	1 051,20 €
7ML	33,60	41,30	7ML	328,30 €	656,60 €	984,90 €	408,80 €	817,60 €	1 226,40 €
8ML	38,40	47,20	8ML	375,20 €	750,40 €	1 125,60 €	467,20 €	934,40 €	1 401,60 €

<b>MARCHE DU PORT - MARDI - JEUDI (Saison)</b>					
<b>TARIF JOURNALIER</b>			<b>TARIF ABONNEMENT</b>		
<b>Métrage</b>	<b>Tarif par jour/ML</b>		<b>Métrage</b>	<b>Abonnement</b>	
	Profondeur < 3 m	Profondeur > 3m		<b>15 semaines/ML</b>	
				Profondeur < 3m	Profondeur > 3m
	<b>4,30 €</b>	<b>5,10 €</b>		<b>35,10 €</b>	<b>42,00 €</b>
<b>1ML</b>	<b>12,90 €</b>	<b>15,30 €</b>	<b>1ML</b>	<b>105,30 €</b>	<b>126,00 €</b>
<b>2ML</b>	<b>12,90 €</b>	<b>15,30 €</b>	<b>2ML</b>	<b>105,30 €</b>	<b>126,00 €</b>
<b>3ML</b>	<b>12,90 €</b>	<b>15,30 €</b>	<b>3ML</b>	<b>105,30 €</b>	<b>126,00 €</b>
<b>4ML</b>	<b>17,20 €</b>	<b>20,40 €</b>	<b>4ML</b>	<b>140,40 €</b>	<b>168,00 €</b>
<b>5ML</b>	<b>21,50 €</b>	<b>25,50 €</b>	<b>5ML</b>	<b>175,50 €</b>	<b>210,00 €</b>
<b>6ML</b>	<b>25,80 €</b>	<b>30,60 €</b>	<b>6ML</b>	<b>210,60 €</b>	<b>252,00 €</b>
<b>7ML</b>	<b>30,10 €</b>	<b>35,70 €</b>	<b>7ML</b>	<b>245,70 €</b>	<b>294,00 €</b>
<b>8ML</b>	<b>34,40 €</b>	<b>40,80 €</b>	<b>8ML</b>	<b>280,80 €</b>	<b>336,00 €</b>

Brocante	2,85 €	ML/jour
Vide grenier	3,50 €	ML/jour
Marché nocturne du port	4,70 €	ML/jour
Marché nocturne forfait électricité par saison	20.00 €	Pour 1 jour de marché
Marché du port (hors saison)	2,60 €	ML/jour
Manifestation Hors saison Village Plage Port	3,60 €	ML/jour

**6) Echéanciers des sommes dues pour les abonnements des marchés et les redevances d'étalage ou terrasse des commerçants sédentaires :**

Abonnés du marché du village	Le 1 <sup>er</sup> mois de chaque trimestre
Abonnés des marchés saisonniers	En trois fois les 15 juin, 15 juillet et 15 août
Abonnés du marché nocturne du Port	En deux fois, le 15 juillet et le 15 août
Abonnés du marché artisanal	En trois fois : acompte avant le 1 <sup>er</sup> mai puis 15 juillet et 15 août
Etalage ou terrasse de la plage	En deux fois : 15 juillet et 15 août

**7) FORAINS - Les jours de Foire et de Fête Locale :**

sur forains et bazars	forfait /Jour
< 3ML	8,00 €
de 3ML et <à 6 ML	10,00 €
=> à 6 ML	13,00 €

sur manèges	forfait/Jour
Jusqu'à 50 m2	13.00 €
de 51 à 100 m2	18,00 €
de 101 à 200 m2	23,00 €
Plus de 200 m2	33,00 €

**8) CIRQUES, Spectacles sous chapiteau, et galas de variétés :**

Type	forfait /Jour
Animation enfantine (marionnettes...)	45.00 €
Animation < à 100 places	55.00 €
Animation > à 100 places	108.00 €

**9) Camion d'outillage ou magasin :**

Camion d'outillage ou magasin (le dimanche Parking à côté de la mairie) 4 fois/an	61.00 €/j
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------

**10) Enlèvement de biens, mobilier, plancher, structure, en infraction sur le domaine public :**

	Durée	Tarif
Par agent territorial requis pour l'enlèvement	heure	33.00 €
Par véhicule requis pour l'enlèvement	heure	33.00 €
Gardiennage : par véhicule ayant déposé des biens aux ateliers (minimum 3 jours)	journée	41.50 €

Toute fraction d'heure ou de journée sera arrondie à l'entier supérieur. La restitution des biens mis en gardiennage s'effectuera après règlement en mairie auprès du régisseur des droits d'étalages.

**11) Tarif supplémentaire applicable à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public en cas de dépassement des limites autorisées ou en cas d'occupation illégale du domaine public:**

En dehors des jours de tolérance : 40.00 € M<sup>2</sup>/ jour

Pour répondre à l'intérêt général lié à des manifestations ponctuelles, le supplément de tarification n'est pas mis en recouvrement dans la limite d'un certain nombre de jours par année civile. M. le Maire détermine par arrêté municipal, au début de chaque exercice, les jours exonérés de la tarification supplémentaire pour dépassement.

## **12) Vente au panier :**

Frais de dossier : 295.00 €

**Le Conseil Municipal décide à 29 voix pour, 3 contre (Triquere, Comanges, Colomé-Isnard) et 1 abstention (Campigna) :**

- Valider les propositions tarifaires ci-dessus fixant les droits de voirie et étalages qui seront perçus conformément aux dispositions prévues dans les décisions instituant les régies de recettes et, à défaut de règlement aux régisseurs, par émission de titres de recettes exécutoires.

## **7° Dérogation à la règle du repos dominical**

La commune d'Argelès-sur-Mer est classée « commune d'intérêt touristique » par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015. Cet arrêté préfectoral permet aux commerces de détail non alimentaire de déroger de plein droit à la règle du repos dominical toute l'année (sans autorisation préalable) dans la mesure où un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés a été négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Les commerces de détail alimentaire sont exclus du bénéfice de cet arrêté préfectoral et restent soumis aux dispositions de l'article L3132-13 du code du Code du travail. (Ouverture possible le dimanche jusqu'à 13 heures).

L'article L3132-26 du Code du travail a été modifié par la loi MACRON, et permet maintenant au maire de déroger à la règle du repos dominical par arrêté pris après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'intercommunalité. Cette demande a été validée par le conseil communautaire du 23 novembre 2020.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer la liste des dimanches :**

Dimanche 04 juillet 2021	Dimanche 15 août 2021
Dimanche 11 juillet 2021	Dimanche 22 août 2021
Dimanche 18 juillet 2021	Dimanche 29 août 2021
Dimanche 25 juillet 2021	Dimanche 12 décembre 2021
Dimanche 01 août 2021	Dimanche 19 décembre 2021
Dimanche 08 août 2021	Dimanche 26 décembre 2021

**8° Subvention à l'association ADN Nature**

L'association ADN Nature a pour objet de développer toute action visant à associer arts, culture et sciences pour faire connaître et protéger la biodiversité sauvage, inscrire la notion de biodiversité dans les domaines économiques et sociaux et plus largement, faire reconnaître la nature comme un bien universel.

Argelès-sur-Mer, qui a toujours œuvré pour valoriser les ressources environnementales de la commune et préserver son patrimoine naturel, notamment à travers son programme d'éducation à l'environnement « Les Enfants de la Mer », a tout intérêt à appuyer cette association.

Cette dernière se donne notamment pour mission de :

- Créer des événements relatifs à son objet, notamment un Festival Image Nature intitulé « Marena »,
- Promouvoir, communiquer, sensibiliser, éduquer, produire des outils pédagogiques.

L'Association sollicite une demande de subvention pour l'organisation de ce Festival Image Nature en créant tout un événementiel durant la saison dans la commune sur ce thème (conférences, jeux de piste, ateliers, exposition, projections, concours photo international...).

**Le Conseil Municipal décide à 28 Voix pour, 2 contre (Campigna, Triquere) et 3 abstentions (Comanges, Nadal, Esclopé) :**

- D'approuver la signature d'une convention d'aide financière et de partenariat avec l'Association ADN Nature en vue de la création d'un Festival Image Nature, ainsi que d'autres actions visant à promouvoir la biodiversité sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser le versement d'une subvention à l'Association à hauteur de 40 000 € en 2021 (compte 6574 du budget général de la Commune).

## **9° Modification des statuts de l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer**

L'Office Municipal de Tourisme assure à ce jour la politique locale d'animation de la commune. Cette politique comprend indifféremment les animations à caractère touristique, à caractère culturel et sportif et également à caractère local.

Si, au titre de leurs compétences facultatives, les offices de tourisme peuvent se voir confier l'animation de la commune, il relève que ce choix doit être clairement décidé par la commune, collectivité de rattachement, l'animation de la ville étant une politique locale particulièrement importante avec de forts enjeux de développement pour une commune comme Argelès-sur-Mer.

La commune d'Argelès-sur-Mer a très logiquement fait le choix de créer un office de tourisme qui porte, avec succès, l'accueil et la promotion touristique. Il considère toutefois que l'office de tourisme doit demeurer un établissement spécialisé en matière de tourisme sans interférer dans les domaines relevant de la gestion de la vie locale et des habitants de la ville. Ces domaines doivent demeurer de la compétence du Conseil Municipal et notamment en raison de leur transversalité avec d'autres politiques locales conduite par le Conseil Municipal au titre de ses compétences.

Toutefois, la ligne partage entre l'animation touristique et l'animation locale n'est pas toujours aisée à déterminer surtout en période estivale.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts de l'office de tourisme pour, avec rigueur, déterminer exactement les champs d'intervention entre la commune et l'office du tourisme en matière d'animation.

A ce titre, on relèvera trois catégories d'animations : les animations à caractère touristique qui relèvent de la compétence de l'office de tourisme, les animations à caractère local qui relèvent de la compétence de la commune et les animations locales présentant un intérêt touristique qui relèvent de la compétence de la commune mais pour lesquelles l'office de tourisme pourra, conventionnellement, apporter un concours.

La réforme statutaire a pour objet de clairement poser cette solution mais également d'étendre les compétences de l'office de tourisme pour lui permettre de contribuer, dans les limites admises par la loi, à la fréquentation touristique de la commune par des actions entrant dans le champ d'affectation de la taxe de séjour.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la taxe de séjour, qui doit être entièrement reversé à l'office de tourisme en application de l'article L133-7 du code du tourisme, est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. A ce titre, l'office pourra investir conjointement avec la commune dans des opérations favorisant la fréquentation touristique comme des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public,

des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune.

Au terme de cette réforme statutaire, la commune se verra transférer les moyens en personnels et matériels de l'office de tourisme aujourd'hui dédiés par l'établissement aux actions d'animation locale. Sur le plan financier, ce transfert à la commune la dispensera dans l'avenir d'une subvention d'équilibre à l'office pour supporter le coût des animations locales, missions à caractère administratif.

Le service animation relèvera donc des services de la commune sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal.

La réforme des statuts permet donc de rationaliser de manière globale et satisfaisante l'action et le financement public des compétences de la commune et de son office de tourisme.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article 1 des statuts de l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer comme suit :

« L'Office Municipal de Tourisme est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la ville d'Argelès-sur-Mer par délibération du conseil municipal. Il doit notamment :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- Contribuer à la fréquentation touristique de la commune par des actions entrant dans le champ d'affectation de la taxe de séjour,
- Emettre des avis sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- Assurer l'animation à caractère touristique, l'animation locale demeurant de compétence communale. L'office de tourisme pourra apporter son concours administratif, technique et financier à la réalisation par la commune ou des acteurs locaux des animations destinées à renforcer la notoriété de la ville d'Argelès-sur-Mer ainsi qu'à l'animation permanente de la station lorsqu'elles présentent un intérêt touristique. »

Vu les statuts de l'office de tourisme d'Argelès-sur-Mer ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, 1 abstention (Campigna) :**

- Valider la modification des statuts de l'office de tourisme dans les conditions exposées l'article 1<sup>er</sup> ;
- D'adopter en conséquence les nouveaux statuts comme annexés à la présente délibération ;
- Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'office de tourisme

**10° Modification du tableau des effectifs**

Dans le cadre d'un transfert de compétences entre l'office Municipal de Tourisme et la commune d'Argelès sur Mer, les agents du service animation et le service Photo Nature et Enfants de la Mer, employés en contrat à durée indéterminée au sein de l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer seront repris au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la commune d'Argelès sur Mer, en qualité d'agent de droit public sur un contrat à durée indéterminée, en tenant compte de leur emploi précédemment détenu.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, 1 abstention (Campigna) :**

- De modifier le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
  - de créer 1 emploi d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, en contrat à durée indéterminée, à temps complet ;
  - de créer 1 emploi d'adjoint administratif, en contrat à durée indéterminée, à temps complet ;
  - de créer 1 emploi d'adjoint d'animation principal 1<sup>er</sup> classe, en contrat à durée indéterminée, à temps complet ;
  - de créer 1 emploi d'adjoint d'animation, en contrat à durée indéterminée, à temps complet ;
- D'inscrire ces dépenses aux budgets correspondants.

**11° Mise à disposition de personnel de droit privé entre régies**

## **municipales**

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, et notamment l'article 35-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2221-72 et R.2221-64,

Considérant que la restructuration de la régie municipale du camping « Le Roussillonnais » nécessite l'affectation de 2 agents sous contrat de droit privé employés par le port vers le camping municipal,

Considérant que la mise à disposition de personnel au Camping municipal « le Roussillonnais » doit être renouvelée à compter du 04 Février 2021 pour une durée d'un an afin d'y exercer à mi-temps les fonctions de Chef de service du camping et à temps complet pour les fonctions d'agent d'accueil.

Considérant enfin qu'une convention établie entre les deux régies municipales vient régir et encadrer les conditions fonctionnelles et financières de cette nouvelle organisation,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la mise à disposition des deux salariés de la régie du port de plaisance auprès de la régie du camping, pour une durée d'un an,
- D'approuver les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition des salariés,
- D'autoriser Madame la Vice-Présidente du Conseil d'exploitation de la régie municipale du camping, à signer ladite convention et toutes les pièces administratives afférentes,
- D'inscrire ces dépenses et recettes aux budgets respectifs.

## **12° Octroi de la protection fonctionnelle à un agent de la police municipale**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 par lequel la collectivité publique est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents,

**Vu** la circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 et le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatifs

aux modalités d'application de la protection fonctionnelle,

**Vu** la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Nicolas IZQUIERDO en date du 25 Août 2020,

**Considérant** que l'administration est tenue de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions et, plus précisément, contre les menaces, violences, voies de fait, diffamations ou outrages,

**Considérant** qu'il ressort des faits et de l'enquête de gendarmerie que l'agent de police municipale n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'accorder la protection fonctionnelle à l'agent de police municipale susnommé pour la durée de l'instance.
- D'autoriser le Maire à signer tous actes, démarches et formalités nécessaires à l'exercice de la présente délibération.

### **13° Questions diverses**

**Le Maire,**

**Antoine PARRA**